

Dr Denis ERNI  
Boîte postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
[denis.erni@a3.epfl.ch](mailto:denis.erni@a3.epfl.ch)

Recommandé & Personnel  
Conseiller fédéral  
Monsieur le Conseiller fédéral  
Alain BERSET  
Palais fédéral  
3003 Berne

Estavayer-le-Lac, le 2 septembre 2022

[http://www.swisstribune.org/doc/220902DE\\_CF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/220902DE_CF.pdf)

## RECOURS / PLAINTÉ CONTRE L'ORDONNANCE DE REPRISE D'ENQUÊTE DU PROCUREUR E. COTTIER

Reçue le 26 août 2022 contre signature, ci-jointe, référence<sup>1</sup> 220615EC\_DE.

### 1 Rappel de règles de droit applicables dans ce recours

- 1.1 Droits garantis par la Constitution suisse pour tous les citoyens et responsabilité du Conseil fédéral  
Comme pour environ le 95% des citoyens suisses qui ne sont pas membres d'un parti politique et qui ne sont pas juristes, mes droits fondamentaux sont garantis par la Constitution suisse, ainsi que la CEDH que le Conseil fédéral a signée.
- 1.2 Cas de conflit de droit  
En cas de conflit de droit, c'est toujours le droit supérieur qui domine et qui doit s'appliquer.
- 1.3 Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi  
L'article 9 de la Constitution fédérale garantit à toute personne le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.
- 1.4 Réalisation des droits fondamentaux  
L'article 35 de la Constitution fédérale stipule que les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique. En particulier, il précise que quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation
- 1.5 Pouvoir et devoir du Conseil fédéral  
Les Conseillers fédéraux sont assermentés. Ils ont le pouvoir et le devoir de prendre les mesures qui permettent de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dont la dignité humaine. En particulier, ils ont aussi le pouvoir pour neutraliser les membres d'une organisation criminelle qui serait infiltrée dans l'Etat.
- 1.6 Règlements des cas de violation des droits fondamentaux  
En cas de violation des droits fondamentaux commis sans droit par des personnes chargées d'une tâche de l'Etat, les Conseillers fédéraux ont le pouvoir et le devoir de faire réparer le dommage. C'est notamment le cas, si les codes de procédures ne permettent pas aux juges fédéraux de faire respecter les droits fondamentaux des citoyens. Entre autres, c'est le cas pour des crimes commis avec les interventions des Bâtonniers et la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt par les membres d'une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat.

---

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/220815EC\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/220815EC_DE.pdf)

## 2 Rappel des règles de déontologie des physiciens appliquées pour traiter ce recours.

### 2.1 Etablissement des faits par l'observation

Comme le sait le Conseiller fédéral Alain BERSET, je suis physicien. Dans notre profession, les faits sont établis par l'observation. Il ne suffit pas d'affirmer des faits comme étant justes ou faux pour qu'ils soient vrais ou faux. Chacun doit pouvoir les vérifier ou faire vérifier par des personnes indépendantes et compétentes, avec des éléments de contrôle pertinents.

### 2.2 L'observation doit prendre en compte les forces entre les éléments qui sont invisible mais qu'on connaît

Par exemple, si un physicien affirme que la Terre tourne autour du soleil comme l'a fait Galilée en 1610. Il ne suffit pas aux Autorités d'affirmer que c'est faux pour qu'elles aient raison. Tout physicien demandera à voir les documents avec les mesures prises lors des observations pour vérifier l'exactitude de l'affirmation. En cas de doute, il fera lui-même des expériences pour vérifier le mouvement des planètes et donner des résultats fondés sur l'expérience en prenant en compte les forces connues mais invisibles liant les planètes

### 2.3 Les faits ou interactions inexplicables doivent être présentés comme des points à résoudre

Si un physicien ne peut pas expliquer une observation ou une interaction, il ne doit pas la nier, mais la présenter comme un point à résoudre.

### 2.4 Le respect des droits de l'homme avec l'annonce des risques fait partie des règles d'éthique

Par exemple, les physiciens de l'EPFL ont le Serment d'Archimède qui est proche de celui d'Hippocrate pour les médecins. Ils ont le devoir d'annoncer les risques connus et les moyens de les éviter.

## 3 Documents, convention de notation et adresses pour ce recours /plainte, risques

### 3.1 Documents attestant le chronologique des faits

L'ensemble des pièces qui sont accessibles sur le journal chronologique du site « [www.swisstribune.org](http://www.swisstribune.org) » sont des pièces à charge pour ce recours. La plupart de ces pièces ont des URL actifs qui donnent accès à des annexes. L'ensemble de ces annexes qui sont accessibles avec ces URL font aussi partie des pièces à charge pour ce recours. Les versions sous forme numérique sont gratuites. Sur demande ces pièces seront fournies sous forme papier contre rétribution.

A ce recours sont attachés quelques documents clés sous forme papier. La plupart de ces documents sont accessibles sous forme numérique.

### 3.2 Convention de notation

Par convention et clarté du recours, ci-après, on utilise les raccourcis suivants :

A. BERSET pour Conseiller fédéral Alain BERSET

E.COTTIER pour magistrat vaudois Eric COTTIER

D. ERNI pour le physicien qui réclame le respect des droits garantis par la Constitution et la CEDH

### 3.3 Adresse pour ce recours / plainte

Le Tribunal fédéral ayant exclu le recourant au droit à la justice et ayant de surcroît dit qu'il ne pouvait pas contraindre le Conseil à faire respecter les droits garantis par la CEDH, ce recours est adressé au Conseiller fédéral Alain BERSET.

Il est adressé à ce Conseiller fédéral qui a connaissance de faits que les autres Conseillers fédéraux ne connaissent pas.

Il est bien précisé que par le principe de collégialité, il s'adresse à l'ensemble des Conseillers fédéraux avec A. Berset qui devra leur communiquer les éléments qu'ils ne connaissent pas.

### 3.4 Annonce des risques selon point 2.4

Ce recours porte sur les agissements d'une organisation criminelle qui utilise les interventions des Bâtonniers pour commettre des crimes en violant la CEDH. C'est un risque pour tous les citoyens suisses qui ne font pas partie d'un parti. Il y a aussi un risque pour le Conseil fédéral suite à ce qu'un avocat dissident a fait un gentlemen's agreement pour mettre fin à cette violation de la CEDH avec un procédé qui rappelle les méthodes de Vladimir POUTINE.

## 4 RAPPEL SUCCINCT DES FAITS

### 4.1 Le dommage causé par Patrick Foetisch avec l'intervention du Bâtonnier Philippe RICHARD

Tous les magistrats qui pratiquent depuis 27 ans le déni de justice permanent connaissent les faits. Parmi eux il y a E. COTTIER. Ceux, qui par déni de justice ont des trous de mémoire, n'ont qu'à relire le chronologique des faits sous point 3.1.

Pour A. BERSET, et le 95% des citoyens suisses qui ne sont pas juristes et pas membres de parti, on rappelle qu'en 1995, Patrick Foetisch, Président du Conseil d'administration d'ICSA a commis des infractions en affirmant être protégé par sa casquette d'avocat avec l'explication<sup>2</sup> suivante, citation :

« ...je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites

.... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce qu'il y ait prescription

.... Si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans et après de toute façon il y aura prescription

Ces faits sont décrits dans une plainte déposée contre les juges fédéraux qui ont empêché l'instruction des infractions de Foetisch.

Comme le montre le contenu de la plainte<sup>3</sup>, les juges fédéraux savaient que le Bâtonnier Philippe RICHARD, avait interdit que Foetisch puisse faire l'objet d'une plainte pénale pour ses infractions. Surtout la plainte montre que ces juges savaient que le Bâtonnier Philippe RICHARD avait autorisé qu'une plainte pénale puisse être déposée contre les complices du Président d'ICSA, soit le directeur de 4M, ils savaient qu'il y avait violation crasse de l'égalité devant la loi avec l'intervention du Bâtonnier RICHARD

### 4.2 L'interruption de prescription contre le Bâtonnier RICHARD pour violation de l'égalité devant la loi

A. BERSET doit savoir qu'en 1996, D. ERNI appliquant la règle des physiciens, citée au point 2.3, ci-dessus a interrompu la prescription contre le Bâtonnier Philippe RICHARD pour violation de l'égalité devant la loi, qui est un droit fondamental garanti par la Constitution. D. ERNI a constaté que le législateur violait manifestement l'égalité devant la loi, en permettant d'une part au Bâtonnier d'empêcher que Foetisch puisse faire l'objet d'une plainte pénale pour ses infractions, et en permettant d'autre part que ses complices puissent faire l'objet d'une plainte pénale.

A. BERSET doit savoir que la plainte déposée contre les juges fédéraux portait essentiellement sur cette violation de l'égalité devant la loi par les Autorités fédérales.

A. BERSET doit savoir que depuis 1996, D. ERNI a demandé à l'OAV qu'ils lui montrent le code de procédure, où il était précisé qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre le Président du Conseil d'administration d'ICSA qui violait le copyright. A BERSET doit savoir que D. ERNI voulait savoir comment l'égalité devant la loi pouvait être respectée si seul ses complices pouvaient faire l'objet d'une plainte pénale.

D. ERNI n'a jamais pu obtenir de réponse jusqu'à 19 mai 2022, où un membre de la permanence de l'OAV a dit que ce droit n'existait pas et il a surtout dit que tous les avocats dont les juges fédéraux le savaient.

A. BERSET doit savoir qu'il a fallu 27 ans à D. ERNI pour établir que Foetisch a commis des infractions avec un droit qui n'existe pas. Il doit savoir qu'il est établi depuis le 19 mai 2022 que ce droit qui n'existe pas viole l'égalité devant la loi garantie par la Constitution et que tous les juges fédéraux le savaient.

---

<sup>2</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/d530\\_011115DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d530_011115DE_MP.pdf)

<sup>3</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/d530\\_011115DE\\_MP.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d530_011115DE_MP.pdf)

A. BERSET doit surtout savoir que ces questions ont été posées cette année à E. COTTIER qui a refusé de se récuser. Ce dernier vient de prononcer une ordonnance de reprise d'enquête, alors qu'il est lui-même complice des dommages causés avec ce droit qui n'existe pas. Il a refusé de répondre à cette question qui aurait pu provoquer son inculpation pour avoir donné des avantages indus à des professionnels de la loi. Ces faits ont été communiqués<sup>4</sup> au Procureur général de la Confédération.

#### 4.3 Le chantage professionnel, les actes de malveillance, les menaces de mort, le harcèlement judiciaire

A. BERSET doit savoir que suite à la plainte de D. ERNI déposée contre les juges fédéraux et à son interruption de prescription contre le Bâtonnier RICHARD pour violation de l'égalité devant la loi, D. ERNI a fait l'objet de menaces de mort, d'actes de malveillance, de menaces de dommages économiques et de menaces de prison. On lui a expliqué que si il ne renonçait pas à demander le respect de l'égalité devant la loi, on lui ferait perdre son travail, il n'aurait plus de caisse de retraite et on l'empêcherait de retrouver un travail.

D. ERNI a fait appel à un détective privé pour identifier les auteurs des menaces. E. COTTIER a notamment reçu un enregistrement qui montre le chantage exercé professionnellement. E. COTTIER a refusé de se récuser en cachant des faits à la justice.

#### 4.4 Le témoignage du public qui dépose une demande d'enquête parlementaire sur la violation de la CEDH avec les interventions des Bâtonniers

A. BERSET doit savoir que les menaces ont été mises à exécution. L'ancien Bâtonnier Yves BURNAND a déposé une fausse dénonciation contre D. ERNI. L'élite de citoyens qui assistait à l'audience de jugement s'est annoncé témoin de la violation des droits garantis par la CEDH. Il a constaté que les interventions des Bâtonniers violaient l'accès à des Tribunaux indépendants. Il a déposé une demande d'enquête parlementaire que A. BERSET connaît référence<sup>5</sup> 051217DP\_CC

#### 4.5 L'expert du Parlement confirme que le dommage est causé par la violation de la CEDH que le Conseil fédéral ne fait pas respecter, alors qu'il l'a signée

En 2007, A. BERSET doit savoir que l'expert du Parlement, Me De ROUGEMONT a confirmé que les Autorités violaient l'accès à des juges indépendants. C'était une violation crasse de la CEDH par le Conseil fédéral qui ne donnait pas accès à des Tribunaux indépendants de l'Ordre des avocats.

Il a précisé que les codes de procédures ne permettaient pas de prendre en compte les crimes commis avec les interventions des Bâtonniers. C'était le moyen qu'utilisait Foetisch avec ses relations en haut lieu pour commettre ses crimes en toute impunité.

#### 4.6 Le dommage causé par le Bâtonnier Philippe BAUER

En 2007, D. ERNI est domicilié dans le Canton de Neuchâtel. Il est de l'église réformée et il n'a aucun problème avec l'église réformée neuchâteloise et encore moins avec la vaudoise.

La justice neuchâteloise va débouter 4 fois les Autorités vaudoises pour des demandes<sup>6</sup> de mainlevée, où des magistrats vaudois ont violé de manière crasse les garanties de procédures.

---

<sup>4</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/220825DE\\_SB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/220825DE_SB.pdf)

<sup>5</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

<sup>6</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/d506s\\_temoignage\\_PP\\_du\\_15\\_11\\_2007.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/d506s_temoignage_PP_du_15_11_2007.pdf)

Le Tribunal Cantonal neuchâtelois va aussi constater par jugement<sup>7</sup> que l'OAV a porté atteinte à la personnalité de D. ERNI suite à ce que le Président du Tribunal a refusé de faire témoigner le témoin Burnet interdit de témoigner par l'OAV.

Le Bâtonnier Philippe BAUER, membre du Parlement Neuchâtelois, va demander au Tribunal fédéral de casser ce jugement avec l'argument que le témoin aurait dû désobéir au Bâtonnier.

A.BERSET doit savoir que le Tribunal fédéral va de nouveau couvrir les crimes commis par Foetisch en confirmant que si l'avocat de D. ERNI n'a pas voulu désobéir au Bâtonnier, c'est D. ERNI qui doit supporter les millions de dommages causés avec la fausse dénonciation de Yves Burnand décrite dans la demande d'enquête parlementaire, le chantage professionnel, les menaces de mort, etc.

A. BERSET sait que le respect des droits fondamentaux garantis par la CEDH ne permettent pas à des juges fédéraux de causer du dommage parce que le Conseil fédéral ne fait pas respecter la CEDH. Il ne s'agit pas ici seulement de dommages économiques. Lorsqu'on n'ose plus rouler avec sa voiture. Que les membres de sa famille se font harceler, qu'on subit du chantage professionnel, il s'agit de crime organisé

A.BERSET doit savoir que ce fait a été confirmé par un avocat dissident. Il a dit que les mots ne servaient à plus rien. Il a dit qu'il n'avait pas d'autres solutions à proposer que de faire abattre un Conseiller fédéral pour forcer le Conseil fédéral à faire respecter la CEDH et les droits fondamentaux par les magistrats dans leurs décisions

#### 4.7 La prise de position des autorités fribourgeoises et des hauts magistrats

Le Président du Grand Conseil de Fribourg, M. Bruno BOSCHUNG, a pris connaissance de la demande d'enquête parlementaire. Il a dit qu'il ne connaissait pas ce droit, mais qu'il était manifeste que les droits garantis par la CEDH étaient violés.

Il a demandé au Président du Conseil de la magistrature, Adrian URWYLER, des précisions sur ce droit. Il n'a pas pu obtenir de réponse. C'était la loi du silence !

#### 4.8 L'avis de droit de la permanence juridique de l'OAV

Le 19 mai 2022. Je me suis de nouveau adressé à l'OAV, pour avoir un avis de droit écrit qui m'indique où se trouve ce code de procédure qui a été utilisé par Me Philippe RICHARD pour protéger Foetisch. La réponse a été immédiate :

- Ce droit n'existe pas
- Il s'agit d'une violation de l'interdiction du conflit d'intérêt
- Tous les avocats qui prennent connaissance de ces faits (qui sont décrits dans la demande d'enquête parlementaire) le savaient.

En particulier, E.COTTIER le savait lorsqu'il a protégé Foetisch.

#### 4.9 E. COTTIER vient de prononcer une ordonnance<sup>8</sup> de reprise d'enquête

A.BERSET peut constater que E.COTTIER dit que, citation :

« En l'occurrence, il doit être retenu que les inactions et actes reprochés aux membres du Grand Conseil vaudois auraient été commis depuis le siège de ce dernier, situé à Lausanne, soit dans le Canton de Vaud. Il en va de même des faits reprochés au dirigeants de l'Eglise réformée »

<sup>7</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/090203CC\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/090203CC_DE.pdf)

<sup>8</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/220815EC\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/220815EC_DE.pdf)

#### 4.10 A. BERSET est rendu attentif par la présente que les faits de l'ordonnance sont incomplets et faux

Comme le montre le point 4.6. ci-dessus, les faits reprochés aux dirigeants de l'Eglise réformée ne sont pas liés au Canton de Vaud.

E. COTTIER ne peut pas se substituer au Dieu de l'église réformée de Fribourg. Il sait que Me Philippe BAUER n'est pas vaudois, mais neuchâtelois. Je souligne qu'il fait l'objet d'une plainte pénale et qu'il continue à prononcer des ordonnances en violant les garanties de procédures.

Je demande à A. BERSET de prendre connaissance de la pièce référence<sup>9</sup> 220830DE\_EC, ci-annexée où Eric COTTIER a été rendu attentif à son comportement outrageux pour réaliser la portée de la demande d'enquête parlementaire et aussi la portée des propos de l'avocat dissident, voir ci-dessous.

#### 5 OBJET DU RECOURS : EXCLUSION DU DROIT À LA JUSTICE PAR LE SILENCE DE A.BERSET

Monsieur A.BERSET,

Depuis le 19 mai 2022, il a été établi que depuis 27 ans, les Tribunaux ont protégé Foetisch avec un droit qui n'existait pas. Tous les avocats et tous les juges le savaient,...et les Procureurs aussi !.

Je vous rappelle que vous êtes le seul Conseiller fédéral qui avez demandé des précisions sur les crimes commis avec les interventions des Bâtonniers et vous les avez reçues.

##### 5.1 Des précisions que vous avez demandée sur les dommages causés avec les interventions des Bâtonniers

Je vous rappelle qu'en 2021, vous avez réalisé que le Conseil fédéral n'avait pas les bonnes lois pour éviter les dommages causés avec le covid-19.

Vous avez mis en place des lois qui discriminaient de manière économique les citoyens pour juguler la pandémie. Vous avez reconnu que des citoyens subissaient un dommage dont ils n'étaient pas responsables suite à ces lois mises en place pour juguler la pandémie.

Je vous avais rendu attentif par courrier<sup>10</sup> (référence 210121DE\_AB) que les citoyens victimes de crimes commis avec les interventions des Bâtonniers subissaient aussi un dommage dont ils n'étaient pas responsables. Ce dommage provenait du fait que le Conseil fédéral ne faisait pas respecter l'égalité devant la loi ainsi que les droits garantis par la CEDH.

Je vous avais mis au courant qu'il y avait une demande en réparation du dommage causé sans droit par la Confédération. Vous saviez que c'était Philippe SCHWAB qui la traitait. Vous saviez que je me plaignais qu'il ne répondait pas aux courriers.

Vous avez demandé des précisions par la Police fédérale et vous les avez toutes reçues.

##### 5.2 Du gentlemen's agreement fait par un avocat dissident

Vous avez été mis au courant qu'un avocat dissident affirmait qu'il y avait une organisation criminelle infiltrée au Parlement. Vous savez que cet avocat avait dit que : les mots ne servaient à plus rien pour que les citoyens obtiennent des jugements où les magistrats prenaient des décisions en respectant l'article 35 de la Constitution fédérale. Vous saviez qu'il n'avait pas d'autre solution à proposer que de faire abattre un Conseiller fédéral pour forcer le Parlement à faire respecter par les magistrats l'article 35 de la Constitution dans leurs décisions.

Vous saviez qu'un Procureur fédéral extraordinaire instruisait le dossier,...

---

<sup>9</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/220830DE\\_EC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/220830DE_EC.pdf)

<sup>10</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/210121DE\\_AB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/210121DE_AB.pdf)

En tant que physicien, je ne comprenais pas l'intérêt de faire abattre un Conseiller fédéral plutôt qu'un juge. J'observais que cet avocat dissident avait lu tout le dossier, y compris les recours à la CEDH et qu'il devait avoir de bonnes raisons de faire cette proposition

Il m'avait dit que Foetisch utilisait l'interdiction du conflit d'intérêt pour commettre ses crimes et que cela ne servait à rien de recourir à la CEDH, car ils peuvent écarter les plaintes qui portent sur des raisons d'Etat.

Je considérais que Foetisch n'était pas une raison d'Etat. Par contre, j'ai compris le 19 mai que la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt pouvait être une raison d'Etat.

Ce fait a été confirmé par le Procureur fédéral extraordinaire Jean-Bernard Schmid. Ce dernier a reçu la mission du MPC de traiter ma plainte pénale pour les crimes commis avec les interventions des Bâtonniers. Il m'a écrit que son mandat ne lui permettait pas d'instruire ces crimes. Il était par conséquent forcé de faire un déni de justice. Par cette information, il confirmait l'existence de l'organisation criminelle infiltrée au Parlement et j'ai demandé sa récusation !

#### 5.3 J'ai recouru au TF pour cette violation crasse de la CEDH

Je vous demande de prendre connaissance du recours au TF, ci-annexé, référence<sup>11</sup> 220723DE\_TF

Du jugement du TF qui confirme que le TF ne peut pas forcer le Conseil fédéral à faire respecter la CEDH, référence<sup>12</sup> 220727TF\_DE.

De ma plainte à l'Autorité de surveillance ci-annexée, référence<sup>13</sup>220810DE\_IK

#### 5.4 De votre intervention pour l'antenne 5G de Belfaux qui explique les propos de l'avocat dissident

La semaine passée, une fribourgeoise - qui connaît ce dossier et votre silence - m'a dit A.BERSET arrive à faire déplacer une antenne 5G avec son nom, par contre vous ne seriez pas arrivé le faire. C'est pour cela qu'un avocat dissident a dit qu'il faut faire abattre un Conseiller fédéral car la mort d'un Conseiller fédéral serait une raison d'ETAT pour que la CEDH intervienne, alors que la mort des autres citoyens ne l'est pas. Leur vie n'a aucune Valeur pour les membres de l'organisation criminelle infiltrée au Parlement. L'observation était pertinente.

Je ne me prononce pas sur cette réflexion que je n'arriverais pas à faire déplacer une antenne 5G, parce que je n'ai pas essayé de le faire. Par contre, je vous rappelle que j'ai demandé un rendez-vous par courrier<sup>14</sup> daté du 22 avril 2015. Vous n'avez pas répondu. Si vous vous préoccupez de la santé de vos enfants en faisant déplacer une Antenne 5G, vous n'accepteriez pas que vos enfants subissent les dommages causés avec les pratiques qui font frémir décrites dans la demande d'enquête parlementaire avec un droit qui n'existe pas. Je vous demande de me recevoir pour que ce dommage causé avec un droit qui n'existe pas et la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants soit dignement réparé.

Si ce n'était pas le cas, alors l'avocat dissident aurait dit la Vérité et tous les citoyens qui se font harceler par des magistrats auraient cette solution de faire abattre un Conseiller fédéral, en sachant qu'ils contribueraient à mettre fin aux crimes organisés, aux menaces de mort et à la destruction de leur Vie par des Autorités qui aident des criminels à violer les Valeurs de la Constitution suisse avec les interventions des Bâtonniers.

Dans l'attente d'un rendez-vous au plus vite, je vous prie d'agréer, Monsieur A. Berset, mes salutations cordiales.

  
Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes partielles : [http://www.swisstribune.org/doc/220902DE\\_CF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/220902DE_CF.pdf)

<sup>11</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/220723DE\\_TF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/220723DE_TF.pdf)

<sup>12</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/220727TF\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/220727TF_DE.pdf)

<sup>13</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/220810DE\\_IK.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/220810DE_IK.pdf)

<sup>14</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/220415DE\\_AB.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/220415DE_AB.pdf)